



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction des Politiques Économique et Internationale
Sous-direction des soutiens directs et des cultures et
produits végétaux**

Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et
des productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Sylvie Ribault

Tél : 01.49.55.41.32.

Fax : 01.49.55.45.90.

Réf. Interne : Mesure en faveur des producteurs de
bananes de Guadeloupe et de Martinique

Réf. Classement :

CIRCULAIRE

DPEI/SDSDCPV/C2005-4045

Date: 06 juillet 2005

Date de mise en application : 30 juillet 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule:

- La circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4020 du 16
mars 2005.

à

M. le Directeur des politiques économique et
internationale,

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt
de
Guadeloupe,

Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt
de Martinique et

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

📄 Nombre d'annexe: 1

Objet : Avenant à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004 relative à la mise en œuvre par l'ODEADOM de l'aide compensatoire banane en faveur des producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique et annule la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4020 du 16 mars 2005.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) N° 789/2005 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane.

- Circulaire interministérielle DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002 du 6 janvier 2004.

- Circulaire interministérielle DPEI/SDCPV/C2005-4044 du 6 juillet 2005.

- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

**ODEADOM – Secteur BananeTour mercure 1 –
31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-93
Fax : 01-53-95-44-73
Odeadom@odeadom.fr**

Résumé : Le présent avenant fait suite à la modification du règlement (CEE) n°1858/93 portant sur les documents justificatifs devant accompagner les demandes de paiement et prouvant l'acceptation de la marchandise par l'acheteur et l'application de sanctions en cas de retard de dépôt des demandes de solde, il introduit, à la demande de la CCCOP, une date butoir concernant l'envoi par les DAF des résultats du contrôle, d'une part du fichier départemental des producteurs et d'autre part, des demandes d'avance et de solde et complète les annexes par deux tableaux concernant les quantités commercialisées et annule la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4020 du 16 mars 2005.

Mots-clés : OCM, BANANE, AIDE COMPENSATOIRE, DOCUMENTS JUSTIFICATIFS, PÉNALITÉ, DATES BUTOIR.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : M. le Directeur des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture et de la pêche. M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe. M. le Préfet de la région et du département de la Martinique. M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe. M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Martinique. M. le Directeur de l'ODEADOM. M. l'Agent comptable de l'ODEADOM. MM. les Présidents et Directeurs des organisations de producteurs.	Pour information : M. le Directeur général de l'administration. M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Mme la Directrice de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. M. le Directeur Général des douanes et droits indirects. M. le Directeur du Budget (7A). M. le Président du COPERCI. MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture de Guadeloupe et de Martinique. MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM. M. le Chef de la Mission de contrôle. M. le Président de la CCCOP. Mme la Présidente de la CICC. M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM.

La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002 du 6 janvier 2004 est modifiée ainsi :

I) La circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4020 du 16 mars 2005 est annulée. De ce fait, le paragraphe 1.2 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Sont éligibles à l'aide, les bananes vertes conformes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) N° 2257/94 de la Commission, et commercialisées dans l'Union européenne, c'est à dire acceptées par l'acheteur. ».

II) Le paragraphe 3.2 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

« La Direction de l'agriculture et de la forêt s'assure par un contrôle annuel documentaire et sur place, portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées.

Elle vérifie notamment :

- qu'un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément à deux ou plusieurs organisations de producteurs,
- que les adhérents des organisations de producteurs respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 919/94 de la Commission,
- que les bulletins d'adhésion ont été signés par les producteurs.

La Direction de l'agriculture et de la forêt transmet chaque année à l'ODEADOM, et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle le contrôle a été réalisé, le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté. ».

III) Le paragraphe 6.1 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Les demandes d'avance portent sur les quantités commercialisées par chaque producteur par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs dont il est adhérent pendant la période de deux mois qui précède le mois de la demande. Ne sont donc concernées que les quantités acceptées par l'acheteur au cours de cette période.

6.1.1 Date limite de dépôt du dossier

Les dossiers de demande d'avance doivent être introduits, auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, selon le calendrier suivant :

Périodes de commercialisation	Date limite de dépôt du dossier
Janvier - février	30 mars
Mars – avril	30 mai
Mai – juin	30 juillet
Juillet – août	30 septembre
Septembre – octobre	30 novembre
Novembre – décembre	30 janvier de l'année suivante

6.1.2 Constitution de la demande d'avance

6.1.2.1 Cas des bananes commercialisées dans l'U.E. en dehors de la région de production

Le dossier de demande d'avance comprend :

un formulaire de demande d'avance, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe IV de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet,

la liste des producteurs par bateau ou avion avec les quantités commercialisées par producteur conforme à l'annexe V,

la liste des producteurs avec les quantités commercialisées par producteur conforme à l'annexe XIII,

la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

un double des documents de transport,

un double des déclarations en douane au port de débarquement,

les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la DGCCRF (En l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DGCCRF),

les copies des factures acceptées par l'acheteur faisant apparaître le poids net et le prix de vente, accompagnées des avoirs éventuels. Le fait générateur étant déterminé par l'acceptation de l'acheteur, celle-ci se matérialise, a minima, par la date, le cachet et la signature de l'acheteur.

En complément de la demande d'avance, l'organisation de producteurs envoie à la DAF le fichier informatique des comptes de vente individuels simplifiés qui le transmet à l'ODEADOM après intégration de celui-ci dans le logiciel "Planteurs" (voir paragraphe 6.3).

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la réalité des transactions (voir paragraphe 8.2.1), l'organisation de producteurs devra produire à l'appui de la demande, la liste récapitulative des factures sans avoir, signée par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation, et sur laquelle le signataire atteste sur l'honneur que les factures y figurant ne font pas l'objet d'un avoir.

6.1.2.2 Cas des bananes commercialisées dans la région de production

Le dossier de demande d'avance comprend :

un formulaire de demande d'avance, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe IV de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet,

la liste des producteurs avec les quantités commercialisées par producteur conforme à l'annexe VI,

la liste des producteurs avec les quantités commercialisées par producteur conforme à l'annexe XIV,

la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

les factures acceptées par l'acheteur faisant apparaître le poids net et le prix de vente, établies par l'organisation de producteurs. Le fait générateur étant déterminé par l'acceptation de l'acheteur, celle-ci se matérialise, a minima, par la date, le cachet et la signature de l'acheteur,

les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la DGCCRF (En l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DGCCRF).

6.1.3 Garantie

Le paiement de chaque avance est subordonné à la présentation d'une garantie.

Cette garantie doit être déposée dans un délai permettant le paiement de la demande d'avance dans le délai réglementaire.

Il appartient à l'organisation de producteurs concernée de faire le nécessaire auprès d'un organisme financier de son choix pour obtenir une caution établie selon le modèle joint en annexe VII, afin de permettre le paiement de l'avance dans les délais réglementaires.

Le paiement ne peut en aucun cas être effectué en l'absence de caution.

Le montant de cette garantie est égal au produit des quantités retenues pour le paiement de l'aide au titre de l'avance par le taux unitaire de la garantie fixé par la réglementation communautaire.

En tout état de cause, si le montant de la garantie est insuffisant, le montant de l'avance ne pourra excéder le double de celui de la caution.

Les garanties déposées au titre des avances sont libérées par l'Office dès le versement du solde de l'aide.

Les garanties restent acquises en proportion de l'aide indûment versée lorsque :

le montant définitif de l'aide est inférieur aux montants des avances versées,
les volumes de bananes commercialisées pour lesquels des avances ont été payées, dépassent le volume global de production indiqué au paragraphe 1.3 du présent document. ».

IV) Le paragraphe 6.2.1 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Les dossiers de demande de solde doivent être introduits, auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt avant le 10 février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'aide est demandée.

Sauf cas exceptionnels dûment justifiés par l'organisation de producteurs par courrier recommandé avec accusé de réception et appréciés par l'ODEADOM, l'introduction de la demande de solde après la date du 10 février et dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables entraînera une réduction de 1% du montant dû au titre du solde de l'aide par jour ouvrable de retard. Au-delà de ce délai de 15 jours ouvrables après la date du 10 février, le dossier demande de solde n'est plus recevable. ».

V) Le paragraphe 6.3 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4003 du 6 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

« La DAF vérifie les demandes d'avance et de solde et notamment :

Le respect de la date limite fixée par la réglementation et reprise respectivement aux paragraphes 6.1.1 et 6.2.1,
L'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année,
L'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs,
L'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs.

Pour chaque demande d'avance et de solde, la DAF remplit une fiche de contrôle conforme au modèle figurant en annexe IX.

Dans le cas des demandes d'avance pour les bananes commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production, cette vérification est un contrôle croisé de type informatique nécessitant l'intégration dans le logiciel "Planteurs" du fichier informatique "compte de vente" transmis par l'organisation de producteurs à l'appui de sa demande.

Le logiciel "Planteurs" contient notamment le fichier départemental des producteurs décrit au paragraphe 3.

Après recyclage des éventuelles anomalies détectées, le fichier informatique "compte de vente" est transmis par la Direction de l'agriculture et de la forêt à l'ODEADOM (voir paragraphe 6.1.2.1) accompagné, le cas échéant, de l'état des anomalies non recyclées (cet état est disponible sur le logiciel "Planteurs").

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'avance ou de solde sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai réglementaire, la DAF vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les met au dossier.

La DAF adresse à l'ODEADOM, pour chaque demande d'avance ou de solde et dans un délai ne faisant pas obstacle à l'exécution des vérifications et au respect des dates limites de paiement prévus par l'article 10 paragraphe 1 du R. (CEE) N° 1858/93, un état des contrôles réalisés en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent.

La DAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

La DAF tient la copie des dossiers de demande d'avance ou de solde à la disposition des services déconcentrés respectifs de la DGDDI et de la DGCCRF. ».

VI) La liste des annexes est complétée par les annexes XIII et XIV :

Annexe XIII : TABLEAU GLOBAL DES QUANTITES COMMERCIALISEES PAR PRODUCTEUR DANS L'U.E. EN DEHORS DE LA RÉGION DE PRODUCTION.

Annexe XIV : TABLEAU GLOBAL DES QUANTITES COMMERCIALISEES PAR PRODUCTEUR DANS LA RÉGION DE PRODUCTION.

La présente circulaire entre en vigueur le 30 juillet 2005. Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes I et III s'appliquent pour la première fois aux demandes d'avances relatives aux quantités commercialisées pendant les mois de mai et juin 2005. Les destinataires pour exécution du présent avenant me tiendront informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Marie GUITTARD

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE

TABLEAU GLOBAL DES QUANTITES COMMERCIALISEES PAR PRODUCTEUR DANS L'U.E. EN DEHORS DE LA RÉGION DE PRODUCTION

Mois de - 200..¹

Nom de l'organisation de producteurs :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur	Numéro administratif d'identification	Contremarque	Nombre de colis	Tonnage brut commercialisé	Tonnage net commercialisé
TOTAL					

¹ Préciser la période et l'année.

AIDE COMPENSATOIRE DE PERTE DE RECETTES DE COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA BANANE
TABLEAU GLOBAL DES QUANTITES COMMERCIALISEES PAR PRODUCTEUR DANS LA RÉGION DE PRODUCTION

Mois de - 200..¹

Nom de l'organisation de producteurs :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur	Numéro administratif d'identification	Contremarque	Nombre de colis	Tonnage brut commercialisé	Tonnage net commercialisé
TOTAL					

¹ Préciser la période et l'année.